



Numéro de rôle : 21/1673/A
Numéro de répertoire : 108/23
Chambre : 1^{ère}
Parties en cause : F c/ AXA BELGIUM S.A.
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
10 janvier 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur F

Partie demanderesse représentée par madame S

Contre : **La S.A. AXA BELGIUM**
Dont le siège social est sis
Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparissant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail le 28 septembre 2021 ;

Vu les pièces de la défenderesse reçues au greffe le 5 mai 2022 ;

Vu les conclusions du demandeur déposées au greffe le 7 juillet 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et la pièce complémentaire de la défenderesse reçues au greffe le 7 septembre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 13 décembre 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

1. Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 26/01/2021 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités d'accident de travail qui lui reviennent ainsi que l'ensemble des frais en relation avec l'accident, après avoir désigné un médecin expert avec la mission habituelle.

2. Recevabilité

Régulière en la forme et dans le temps, la demande est recevable.

3. Les faits

Le demandeur est occupé en qualité d'éducateur spécialisé au service de l'ASBL « Solidarité Groupement Social Féminin Libéral », assurée en loi auprès de la défenderesse.

Le 3 février 2021, le directeur de l'ASBL complète une déclaration d'accident.

Il y précise que l'accident a eu lieu le 26 janvier 2021 à 11h45 et que cet accident a été notifié à l'employeur le 3 février 2021.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : déclare s'être blessé en sortant de son véhicule

Activité générale : venait prendre son service en tant qu'éducateur

Activité spécifique : descendait de son véhicule pour se rendre à son travail

Événement déviant : /

Comment la victime a-t-elle été blessée : se plaint de douleurs au dos».

La déclaration précise également qu'il n'y a pas eu de témoin et que des soins médicaux ont été dispensés le 27 janvier 2021 chez le docteur Busiau.

Le docteur Busiau, orthopédiste consulté par le demandeur, certifie, le 27 janvier 2021, que ce dernier est incapable de travailler du 27/01/2021 au 07/02/2021.

Le demandeur est examiné le 5 février 2021 par le docteur DEBUSSCHER, orthopédiste, lequel certifie que l'accident a occasionné une lombalgie, que l'incapacité a commencé le 27 janvier 2021 et que le demandeur est en incapacité du 05/02/2021 au 07/03/2021 (pièce 3 de la défenderesse).

Dans la déclaration complémentaire d'accident qu'il complète le 10 février 2021 à la demande de la défenderesse, le demandeur précise :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

- comme suit les circonstances des faits : « lorsque je suis sorti de mon véhicule en arrivant sur mon lieu de travail, j'ai ressenti comme une décharge électrique au niveau du dos » ;
- le nom de Mme V en qualité de témoin indirect ;
- que des soins lui ont été prodigués le 27 janvier 2021 vers 11h par le docteur Buslau au CHU Ambroise Paré à Mons(pièce 4 de la défenderesse).

Dans le questionnaire qu'elle complète le 19/02/2021 à la demande de la défenderesse, Mme V , collègue de travail du demandeur :

- décrit comme suit les faits : mon collègue se serait fait mal au dos en descendant de son véhicule en arrivant sur notre lieu de travail ;
- précise avoir été informée des faits par le demandeur de vive voix sur le lieu de travail en fin de matinée, à 11h45 ;
- répond par la négative à la question de savoir si elle peut décrire brièvement les blessures qu'elle a vues (pièce 1 de la défenderesse).

Au médecin conseil de la défenderesse qui l'a examiné le 30 avril 2021, le demandeur a expliqué qu'en se rendant à son travail vers midi, après s'être garé, il a voulu sortir de sa voiture et a ressenti une douleur lombaire basse et une sensation de décharge (pièce 4 du demandeur).

Le 7 juin 2021, la défenderesse a informé le demandeur de son refus de conclure à l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : « *En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que la durée de l'événement déclaré lui enlève son caractère de soudaineté* » (pièce 6 de la défenderesse).

Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion* (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, la défenderesse fait valoir :

- la tardiveté de la déclaration des faits à l'employeur ;
- l'absence de témoins direct;
- la tardiveté des premiers soins;
- l'existence de certaines incohérences.

Le Tribunal estime que le seul fait que le demandeur n'a déclaré les faits à son employeur que le 3 février 2021 n'est en soi pas de nature à discréditer ses déclarations.

Il convient en effet de relever qu'il a signalé les faits immédiatement à sa collègue, Aurélie Vanbersy.

La déclaration de cette dernière, établie conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire, est très précise : « Vers 12h, ce 26/01/2021, j'aperçois mon collègue Denis Flore, celui-ci semble grimacer, je m'avance vers lui pour savoir ce qui se passe. Celui-ci me répond s'être fait mal en descendant de son véhicule pour se rendre au travail » (pièce 6 du demandeur).

Il est par ailleurs exact que le demandeur consulte un médecin orthopédiste le lendemain des faits.

Il est toutefois fréquent qu'après le ressenti d'une douleur qui ne l'invalide pas totalement, la victime d'un accident du travail, fonde l'espoir de la disparition rapide de la douleur et ne se décide à consulter un médecin que plus tard, au constat de la persistance de celle-ci.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

En l'espèce, la collègue de travail, Mme V. , précise dans sa déclaration que : « *A plusieurs reprises, je l'ai invité à prévenir le chef éducateur afin de demander à quitter sa prestation mais celui-ci semble vouloir tant bien que mal terminer sa prestation* » (sic).

Il est donc plausible que le demandeur ait poursuivi sa journée de travail malgré la douleur, en pensant que celle-ci allait passer, raison pour laquelle il n'a consulté un médecin que le lendemain.

Le demandeur expose également de manière plausible dans ses conclusions que c'est le kinésithérapeute qu'il a consulté à la demande du docteur Busiau qui lui a suggéré de demander formellement à son employeur de rédiger une déclaration d'accident.

Si le demandeur avait voulu simuler un accident du travail le 26 janvier 2021, le Tribunal n'aperçoit en toute hypothèse pas l'intérêt qu'il aurait eu, après avoir signalé un fait inexact à sa collègue, de continuer à travailler, de ne consulter un médecin que le lendemain et de ne signaler les faits officiellement à son employeur que le 3 février 2021.

Il aurait au contraire eu tout intérêt à signaler l'événement immédiatement à son employeur, à cesser ses prestations et à se rendre le jour même chez un médecin.

Le Tribunal estime par ailleurs que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin direct n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Il n'est en effet pas contesté que le demandeur était seul au moment des faits.

La défenderesse fait enfin valoir que les faits suivants constituent des incohérences de nature à jeter le doute sur la survenance d'un événement soudain :

- Mme V. ne peut décrire la nature des blessures subies par le demandeur ;
- le certificat médical de premier constat du 27.01.2021 ne fait que prescrire une période d'ITT sans diagnostiquer de lésion et sans préciser l'origine des blessures ;
- la lombalgie, qui n'est pas une lésion en soi, n'a été diagnostiquée que le 05.02.2021, soit 10 jours après les faits allégués ;
- la déclaration d'accident du travail du 03.02.2021 renseigne que le demandeur travaillait de 15h00 à 22h00 le jour des prétendus faits tandis que l'accident se serait déroulé à 11h45 : il existe par conséquent une incohérence d'un point de vue chronologique ;
- le demandeur n'apporte pas la preuve de ce que Monsieur F. aurait été informé en date du 26.01.2021 vers 17h00 d'un accident du travail survenu le même jour au matin.
- lorsque le demandeur a avisé son employeur, il a précisé qu'il s'agissait d'un nouvel accident.

Le Tribunal estime que la défenderesse ne peut être suivie.

En effet :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

- le Tribunal n'aperçoit pas ce que Mme V. aurait pu préciser quant à la nature des blessures qu'elle a vues dès lors que les blessures subies par le demandeur ne sont en l'espèce pas visibles à l'œil nu. Les exemples donnés par la défenderesse dans son questionnaire sont d'ailleurs : gonflement, plaie, coupure, fracture...
- le demandeur expose de manière plausible dans ses conclusions que c'est le kinésithérapeute qu'il a consulté à la demande du docteur Busiau qui lui a suggéré de demander formellement à son employeur de rédiger une déclaration d'accident ; il est donc plausible que, lorsqu'il a consulté le docteur Busiau, il n'ait pas pensé à attirer l'attention de ce médecin sur le fait qu'il s'était blessé sur le chemin du travail ;
- il est plausible que l'« incohérence d'un point de vue chronologique » soulignée par la défenderesse résulte d'une erreur du directeur ayant complété la déclaration ; le demandeur a en effet toujours déclaré que les faits sont survenus à 11h45 et Mme V., dans sa déclaration, ne mentionne pas qu'il est étrange que le demandeur soit présent sur le lieu de son travail à 12h ;
- le fait qu'il ne soit pas établi que le demandeur a prévenu son supérieur, Mr P, n'enlève rien au fait qu'il a signalé les faits à sa collègue le jour même à 12h ;
- le Tribunal n'aperçoit pas en quoi le fait de déclarer qu'il s'agit d'un nouvel accident est de nature à jeter le doute sur les déclarations du demandeur.

Les déclarations du demandeur, lesquelles n'ont jamais varié dans le temps, ne sont donc en l'espèce contrariées par aucun élément du dossier.

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par le demandeur ressort en l'espèce à suffisance de droit de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il est en l'espèce établi que le 26 janvier 2021, au cours de l'exécution de son travail, le demandeur a ressenti une douleur lombaire basse et une sensation de décharge en sortant de sa voiture.

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

Il résulte par ailleurs des pièces du dossier que le demandeur souffre d'une lombalgie ou d'un lumbago.

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion- survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

La défenderesse fait enfin valoir que les lésions ne trouvent pas leur origine dans l'événement déclaré.

Ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne au demandeur et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 26 janvier 2021 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et la lésion.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 Janvier 2023

Reçoit la demande,

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

1) le docteur **PELGRIMS Nicolas**

courrier : 15, avenue Prince Royal à 1410 Waterloo

cabinet : 5b, boulevard H. Rolin à 1410 Waterloo
230, rue de Mons à 7301 Hornu
9, rue Pierre Caille à 7500 Tournai

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise,

le docteur **DELFOSE Pierre**

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

même partiellement, par l' événement soudain du 26 janvier 2021, tel que décrit dans les motifs du présent jugement

6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 Janvier 2023

- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent Jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme , juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail de Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme

Juge au Tribunal du travail, Présidant la
chambre,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1673/A- Jugement du 10 janvier 2023

M.

M.

M.

Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
salarié,
Greffier

Prononcé à l'audience publique du 10 janvier 2023 de la 1^{ère} Chambre du Tribunal du Travail du
Hainaut, division Charleroi, par Madame Juge au Tribunal du travail, présidant la
Chambre, assistée de Monsieur greffier ;